

Le Maire de Montlouis-sur-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2213-7 et suivants, et R. 2223-1 et suivants,
VU le règlement municipal des cimetières en vigueur,

CONSIDÉRANT que lors de travaux de creusement pour la construction d'un caveau de deux places par les Pompes Funèbres COURTOIS en date du 17 février 2020, un corps non identifiable a été découvert dans un cercueil à l'emplacement C/106,
CONSIDÉRANT qu'après vérification des registres de concessions et du plan du cimetière, aucun titre d'occupation n'est rattaché à cet emplacement précis,
CONSIDÉRANT l'impossibilité d'identifier le défunt malgré les recherches effectuées,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller au bon ordre et à la décence dans le cimetière, et de procéder à la reprise des emplacements sans titre pour permettre l'utilisation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la reprise administrative de l'emplacement situé emplacement C/106.

ARTICLE 2 : Les restes mortels découverts le 17/02/2020 seront exhumés avec le respect dû aux morts lors de la procédure d'exhumation de l'année 2026. Ils seront déposés dans un cercueil de dimensions appropriées, crématisés et transférés à l'ossuaire communal.

ARTICLE 3 : Les opérations d'exhumation et de transfert se dérouleront sous la surveillance de la Police Municipale. Un procès-verbal de constatation détaillé sera établi. Ce document devra consigner tout élément matériel découvert dans l'emplacement et susceptible de permettre une identification future du défunt (notamment : plaques gravées, bijoux, débris de vêtements, prothèses médicales numérotées, ou caractéristiques particulières du cercueil).

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des concessions du cimetière communal et un exemplaire sera conservé dans les archives communales.

ARTICLE 7 : Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex - dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification et/ou de la publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé devant la collectivité ; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Dès lors, le délai de recours contentieux recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de la collectivité, soit à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux et à défaut d'une réponse expresse de la collectivité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,

Fait à Montlouis-sur-Loire, le
Le Maire,

30 MARS 2026

Vincent MORETTE



TRANSMIS au représentant de l'Etat le :
RECU par le représentant de l'Etat le :
PUBLIE-le :
ACTE EXECUTOIRE